

**CONVENTION relative à l'habilitation partielle
à l'aide sociale départementale
de la MARPA « La Maison du Parc » à MONTALZAT**

Entre :

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, autorisé par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 18 janvier 2022, ci-après dénommé « le Département »,

et :

La Résidence Autonomie MARPA « La Maison du Parc » située à 30 rue principale, 82270 Montalzat,
représentée par la Présidente Madame BARROS de l'A.G.M.M, association gestionnaire de la MARPA de Montalzat, ci-après désigné « le gestionnaire de la MARPA ».

Préambule :

Le département du Tarn-et-Garonne bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements pour personnes âgées, E.H.P.A.D habilités majoritairement à l'aide sociale départementale.

En Tarn-et-Garonne, 6 résidences autonomie sont également autorisées dont 4 bénéficient de places habilitées à l'aide sociale départementale pour leur capacité totale.

La résidence-autonomie, catégorie juridique née de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, est un établissement médico-social défini au III de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles qui relève de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental.

Il s'agit d'une structure intermédiaire entre le domicile et l'accueil en établissement médicalisé qui représente une solution efficace pour les personnes âgées souhaitant disposer de leur propre logement, d'un environnement sécurisé et de services collectifs.

La dénomination M.A.R.P.A., Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie, n'est pas une catégorie juridique d'établissement mais correspond à un label délivré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole à certaines structures accueillant des personnes âgées en milieu rural, conformément à un cahier des charges défini.

Le département contribue à des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale, pour les personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement en établissement. Le département fixe ainsi les tarifs appliqués à ces résidents.

La Présidente de l'association gestionnaire de la Résidence autonomie MARPA « La Maison du parc » sollicite l'habilitation à l'aide sociale hébergement pour 5 places, au vu de son faible taux d'activité lié au contexte sanitaire et à la nécessité de répondre à des demandes de personnes âgées ne pouvant financer en tout ou partie leur frais d'hébergement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la possibilité prévue à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention a pour objet de fixer les conditions de financement de la MARPA, de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

Article 2 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante : 24 places réparties ainsi : 22 F1 bis – 1 F2.

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés au I de l'article L. 313-12. Il peut également accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans après dérogation accordée par les services du Département.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 places, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire de la MARPA s'engage à offrir aux bénéficiaires de l'aide sociale des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier concernant les prestations définies dans la présente convention.

Il ne pourra être demandé au titre de l'aide sociale, aucune caution, ni frais de réservation.

Le Président du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Article 4 : Eligibilité à l'aide sociale

Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes, avec l'aide de ses obligés alimentaires, pour financer son hébergement, peut solliciter l'aide sociale départementale.

L'aide sociale départementale aux personnes âgées accueillies dans la MARPA est accordée conformément aux dispositions prévues par les titres I et III du livre premier du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale.

S'agissant des personnes de moins de soixante ans bénéficiaires d'une dérogation d'âge, seules peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale, les personnes dont le taux d'incapacité reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, est :

- au moins égal à 80 %,
- ou supérieur à 50 % et qui, compte-tenu de leur handicap, présentent une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi.

Article 5 : Contenu et montant des tarifs de l'hébergement, règles de calcul et de revalorisation

Les tarifs mensuels « hébergement » comprennent les prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la MARPA telles que définies dans l'annexe 2-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les tarifs mensuels afférents à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale sont fixés pour l'année 2022 comme suit :

Loyer T1 bis (1 personne)	1 151,75 € mensuel
Loyer T1 bis (2 personnes)	1 345,20 € mensuel soit 672,60 € mensuel par personne
<u>Repas résident</u>	<u>Par jour :</u>
Petit déjeuner	2,00 €
Déjeuner	8,00 €
Diner	5,00 €
Entretien du linge	30,00 € mensuel

Chaque année, à compter du 01/01/2023, les tarifs afférents à l'aide sociale départementale, pourront être revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté interministériel, conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement, à la signature du contrat de séjour, applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

L'organisme gestionnaire transmettra au département le compte administratif annuel accompagné d'un bilan d'activité.

Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent en la matière.

Article 7 : Droits des usagers et contrôle

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département.

Le Président du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire de la MARPA est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tous les documents requis.

Article 8 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 9 : Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'établissement sortira du champ de l'application des dispositions de l'article L. 342-3-1 et donc des modalités de tarification prévues pour les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilités au titre de l'aide sociale et ne relevant pas des dispositions de l'article L. 342-3-1.

Sur le fondement de l'article L. 313-9 du CASF, le Département peut mettre en œuvre une procédure de déshabilitation de l'aide sociale de l'établissement. Le retrait d'habilitation entraînerait la caducité de la convention.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, une mise en demeure sera adressée à l'autre partie qui disposera d'un délai d'un mois pour apporter les corrections nécessaires ou formuler des observations.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra résilier la présente convention, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 12 : Voies de recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours amiable par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne dans les deux mois qui suivent sa signature. L'absence de réponse dans les deux mois suivant la réception du recours, vaut rejet de celui-ci.

A défaut d'accord amiable, un recours contentieux peut être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent l'absence d'accord.

Fait en deux exemplaires,

A
Le
Pour la MARPA,
La présidente,

Michèle BARROS

A Montauban
Le
Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Michel WEILL